

Unité départementale Le Havre
48 Rue Denfert Rochereau
76600 Le Havre

Le Havre, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CASLA

**LES HERBAGES PORT JEROME II
76170 Saint-Jean-De-Folleville**

Références : 20260409_CASLA_VI_ATEX
Code AIOT : 0005804120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement CASLA implanté LES HERBAGES PORT JEROME II 76170 Saint-Jean-de-Folleville. L'inspection a été annoncée le 30/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 09 avril 2026 s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de contrôle de la gestion du risque ATEX (ATmosphère EXplosible) dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle a été conduite en lien avec les référentiels réglementaires suivants :

- Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté préfectoral d'autorisation du 05 août 2009.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASLA
- LES HERBAGES PORT JEROME II 76170 Saint-Jean-de-Folleville
- Code AIOT : 0005804120
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement contrôlé est un site classé Seveso seuil bas et autorisé à stocker en cuves de l'alcool de bouche de titre alcoométrique volumique supérieur à 40 %.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite terrain des installations, l'inspection des installations classées a constaté la mise en place par l'exploitant, dans ses différentes rétentions équipées de boîtes à mousse, de tobogans destinés à une application douce de la mousse sur le liquide inflammable en feu. Cette action fait suite à un exercice inopiné de déclenchement du plan d'opération interne (POI) fin 2024 avec le service départemental d'incendie et de secours et une proposition d'amélioration de l'application de la mousse formulée à cette occasion.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	1 mois
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	1 mois
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	3 mois
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 1.5	Sans objet
3	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a identifié les zones à risque ATEX sur son site et mis en place le matériel adapté. Il dispose du document relatif à la protection contre l'explosion (DRPCE) et ce dernier est cohérent avec le plan d'opération interne (POI). Par sondage, l'inspection des installations classées a vérifié la matérialisation sur le terrain des zones ATEX et la nature ATEX des matériels utilisés.

Des actions correctives et des justificatifs sont attendus en lien avec certains des points de constat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 1.5
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier d'autorisation
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Sur le site, l'exploitant est autorisé à stocker de l'alcool de bouche en cuves. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a pu fournir le détail des quantités présentes le jour de l'inspection. Elles ne dépassaient pas les quantités autorisées. En annexe confidentielle figure un complément d'information. L'exploitant a aussi confirmé avoir remis en état le matériel d'injection d'émulseur de sa pomperie incendie depuis l'exercice POI d'octobre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le

cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis avant la visite, à la demande de l'inspection des installations classées, son document relatif à la protection contre l'explosion (DRPCE). Ce document est daté du 10 novembre 2020 pour sa version V0 et du 18 juillet 2024 pour sa V1. La mise à jour a été réalisée à la suite de la mise en service en 2024 d'une nouvelle cuverie de stockage, la cuverie n°4.

Le DRPCE précise en partie 7 la méthodologie mise en œuvre pour identifier les zones à risques. Il intègre le contenu d'un rapport d'assistance à la définition des zones ATEX de mai 2015 pour les postes de déchargement, rédigé par un prestataire extérieur, qui définit le classement des zones à risque d'explosion. Avec le DRPCE, l'exploitant a transmis un document intitulé "plan de zonage ATEX CASLA" daté du 18 juillet 2024. Un plan général des zones ATEX du site est inclus dans le document.

Dans un quatrième document, "audit d'adéquation à la réglementation ATEX du matériel en zones à risque d'explosion" daté du 04 novembre 2020 pour la version V0 et du 18 juillet 2024 pour la V1, l'exploitant dispose d'une liste des matériels installés en zone ATEX. Tous ces matériels ont été installés après 2009, date du début de la construction de l'usine : aucun matériel antérieur à 2003 n'est présent sur site.

Le DRPCE de l'exploitant fait référence à une procédure formalisée de gestion des modifications et à la mise en place d'une procédure de gestion et de maintenance du matériel ATEX ainsi qu'une procédure d'intervention des entreprises sous-traitantes en zone ATEX. Ces différentes procédures ne sont pas formalisées par écrit le jour de la visite d'inspection. Les salariés de l'exploitant sont formés à l'intervention en zone ATEX avec du matériel ATEX (formation d'une journée avec recyclage tous les 5 ans) : l'exploitant a transmis à l'issue de la visite des justificatifs de formation par un organisme extérieur pour deux salariés. Un recyclage pour cette formation est programmé en 2026 car les formations datent de 2021. L'exploitant a détaillé son organisation pour les interventions en zone ATEX des chauffeurs et des entreprises extérieures : toute personne extérieure à l'établissement est systématiquement accompagnée en zone ATEX par un salarié de l'entreprise.

Préalablement à la visite, l'inspection a contrôlé la cohérence du DRPCE de l'exploitant avec son plan d'opération interne (POI) daté du 19 décembre 2024 et constaté des différences dans la définition des périmètres de certaines zones ATEX. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté une version mise à jour de son POI datée du 11 avril 2025 dans laquelle les éléments relatifs au zonage ATEX, contrôlés par sondage, étaient similaires au DRPCE transmis. L'exploitant a transmis à l'issue de la visite cette dernière version de son POI. L'inspection n'a pas contrôlé la cohérence du DRPCE avec l'étude des dangers du site (EDD), qui date de 2008.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de formaliser les différentes procédures qui sont mentionnées dans son DRPCE dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un document de zonage ATEX révisé le 18 juillet 2024, à la suite de la construction de la cuverie n°4. Dans ce document figure un plan général des installations avec une identification des différents endroits du site concernés par une zone ATEX. Le document reprend en détail les différentes zones et les périmètres associés à chaque équipement du site (cuve, pomperie,...). Ce zonage est similaire à celui qui est présent dans la version du 11 avril 2025 du POI de l'exploitant. L'exploitant ne disposait pas de plan qui détaille les différentes zones ATEX par nature du risque (0,1 ou 2) le jour de la visite d'inspection : l'exploitant a transmis par courriel le 17 avril 2026 son document de zonage ATEX mis à jour le 13 avril 2026 et dans lequel il a inclus un plan du site avec les zones à risque ATEX de niveau 0, un plan avec le niveau 1 et un autre avec le niveau 2. Les zones ATEX figurant dans le document de zonage sont cohérentes avec les risques présentés par les équipements et les activités exercées sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...]. Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (point de constat n°2). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Lors de la visite des installations, et sur le principe du sondage, l'inspection des installations classées a contrôlé la matérialisation des zones ATEX sur le terrain. A la sortie des bureaux, pour accéder à pied aux installations par l'entrée principale, est présent un panneau qui rappelle les

principales consignes de sécurité applicables sur site comme l'interdiction de fumer ou d'utiliser son téléphone portable.

Trois accès piéton par le sud de la cuverie n°1 existent : une signalétique ATEX est présente sur chaque structure métallique de l'escalier au niveau du franchissement de la rétention. Le niveau de risque de la zone ne figure pas sur cet affichage. D'autres pictogrammes rappelant des consignes de sécurité sont présents sur la cuve la plus proche des accès : ils sont ternis par le soleil et presque illisibles.

Sur les portes des différentes pomperies figure également une signalétique ATEX, sans indication du niveau de risque de la zone. A noter, dans chaque pomperie, la coexistence de zones ATEX de niveau 1 (ponctuelles et temporaires) et de niveau 2.

Au niveau des deux zones de chargement/déchargement des camions sont présents des pictogrammes "zone ATEX" et "interdiction de fumer". Toutes les consignes de sécurité à respecter par les chauffeurs figurent dans le protocole de sécurité, qui est en possession du chauffeur : document synthétique de 4 pages avec le plan général du site sur lequel figurent les zones ATEX (sans niveau de risque) et les consignes de sécurité. Les chauffeurs sont autorisés à charger ou décharger leur camions par un opérateur CASLA présent sur la zone et qui supervise systématiquement toute opération de chargement ou déchargement.

Les trois accès piéton le long de la cuverie n°4, par le côté sud, ne comportaient pas de marquage ATEX le jour de la visite d'inspection (cuverie mise en service à l'été 2024). Le 14 avril 2026, par courriel, l'exploitant a transmis des photos de ces accès avec un affichage ATEX, identique à celui des autres cuveries. Cette cuverie a été intégrée au DRPCE de l'exploitant en juillet 2024.

L'inspection n'a pas observé sur site d'installation non mentionnée ou non évaluée dans le DRPCE, et les documents associés de l'exploitant, qui pourrait être à l'origine d'une atmosphère explosible. Sur site, aucune présence de liquide inflammable au sol n'a été observée dans les cuveries ou dans les locaux pomperies. Les matériels électriques observés, par sondage, dans les différentes pomperies de l'exploitant, comportent tous une plaque signalétique avec un marquage ATEX et le câblage électrique est en bon état. Les coffrets électriques observés comportent également un marquage ATEX avec des presse-étoupes en bon état. Les installations électriques dans les cuveries n'ont pas été contrôlées.

Pour les interventions de ses sous-traitants en zone ATEX, l'exploitant a déclaré interdire le matériel portatif et imposer le démontage du matériel avec de l'outillage adapté pour remise en état à l'extérieur des zones ATEX. Il vérifie que le personnel intervenant est formé au risque ATEX et a transmis à l'inspection, pour information, les attestations de formation ATEX des salariés de son prestataire extérieur pour l'entretien et le suivi des installations électriques du site. L'exploitant a également précisé qu'il accompagne en zone ATEX les intervenants extérieurs. Aucune entreprise extérieure n'intervenait en zone ATEX le jour de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter son affichage ATEX avec le niveau de risque de chaque zone et de remettre à jour l'affichage des différents pictogrammes devenus peu lisibles avec le temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : Les installations classées ATEX de l'exploitant sont implantées en extérieur, comme les cuves, ou en zone couvertes, comme les pistes de chargement/déchargement, à l'exception des matériels installés dans les quatre locaux pomperies du site. Une pomperie correspond à une cuverie et l'ensemble du local pomperie est une zone classée en risque 2. Chaque pomperie est équipée d'un ventilateur d'extraction, dont la mise en route est piloté par un détecteur gaz présent dans la pomperie, au niveau du sol, et calibré sur l'éthanol. Les ventilateurs comportent un marquage ATEX II2G cohérent avec une industrie de surface, le niveau de risque de la zone et la nature du risque (gaz). Les détecteurs gaz sont programmés pour une alerte à 15% de la limite inférieure d'explosivité (LIE) et 30% de cette LIE. L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant la mise en place d'un essai régulier de chaque ventilateur pour s'assurer de sa disponibilité. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le dimensionnement de ses systèmes de ventilation le jour de la visite d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre un document justificatif du dimensionnement de la ventilation des locaux pomperies du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : Comme vu au point de constat n° 2, l'exploitant dispose d'une liste des matériels installés en zone ATEX par le biais d'un document "audit d'adéquation à la réglementation ATEX du matériel en zones à risque d'explosion" daté du 04 novembre 2020 pour la version V0 et du 18 juillet 2024 pour la V1. Le matériel mis en place dans la cuverie n°4 n'a pas été intégré à la liste du document

V0. Aucune numérotation des matériels n'a été mise en place par l'exploitant. La liste est exhaustive concernant les types de matériels, mais les matériels sont regroupés par famille et par zone. Les noms des fabricants et les références des matériels ne figurent pas dans cette liste. La liste devra être complétée par l'exploitant.

Sur site, les matériels inspectés par sondage par l'inspection des installations classées comportaient tous un marquage ATEX lisible, complet et cohérent avec le classement de la zone. Les matériels contrôlés étaient en bon état :

- câblages en bon état et installés sur chemins de câbles
- mises à la terre présentes sur les équipements vérifiés par sondage
- coffrets électriques fermés
- matériels et tuyauteries propres
- plaques signalétiques lisibles

L'inspection des installations classées a vérifié par sondage que des inspections périodiques ou contrôles sont réalisés par l'exploitant sur les matériels ATEX du site, en examinant le rapport annuel de vérification de la détection gaz. Le dernier rapport de contrôle est daté du 14 janvier 2026 et a été réalisé par le fabricant du matériel, sur demande du prestataire extérieur d'entretien et de suivi des installations électriques de CASLA. Ce rapport concerne les 6 détecteurs gaz du site qui ont été remplacés en 2024 et une centrale de report d'alarme. Il n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. L'exploitant a fourni le document de déclaration UE de conformité des capteurs gaz à la directive ATEX du 26 février 2014. L'inspection a vérifié de la même manière que l'exploitant disposait des documents de déclaration CE (matériel antérieur à 2016) de conformité ATEX des pompes installées dans les locaux pomperie et des bilames utilisés sur les zones de chargement des citernes pour éviter les débordements. Ces équipements disposent d'un marquage ATEX cohérent avec les zones d'utilisation, et en particulier les bilames qui sont installés sur les citernes (zone 0 ATEX). L'entretien régulier des pompes est assuré en interne et le bon état des bilames est vérifié chaque jour par l'opérateur CASLA chargé des opérations de chargement des citernes.

L'exploitant a en sa possession les notices constructeurs des équipements ATEX ci dessus listés en version papier. Toutes les notices en version papier des matériels ATEX de l'exploitant sont stockées dans des cartons. L'inspection invite l'exploitant à se procurer les versions informatiques de ces notices, ou à les numériser, pour pouvoir les associer à la liste en version informatique des matériels ATEX du site (à mettre en place).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter la liste de ses matériels ATEX, qui figure dans le document "audit d'adéquation à la réglementation ATEX du matériel en zones à risque d'explosion", avec les matériels de la cuverie n°4 et les précisions liées aux constructeurs et numéros de série des matériels. Pour faciliter son utilisation, cette liste mise à jour sera informatisée et l'exploitant mettra en place une numérotation de ses matériels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A

Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

L'exploitant a transmis, avant la visite d'inspection, à la demande de l'inspecteur :

- le rapport de vérification périodique (quadriennal) des installations électriques du 22 et 23 décembre 2025 ;
- le compte rendu Q18 de vérification périodique des installations électriques (mêmes dates) ;
- le rapport Q19 d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge du 10 avril 2025

Le rapport Q19 ne comporte aucune anomalie relevée par le contrôleur. La précédente vérification des installations par thermographie infrarouge a été réalisée le 10 juin 2024 : la périodicité annuelle de contrôle est respectée.

Le compte rendu Q18 de vérification périodique des installations électriques conclut à l'absence de risque d'explosion ou d'incendie entraîné par les installations électriques du site. La précédente vérification avait été effectuée le 22 novembre 2024. L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de ne pas dépasser 12 mois entre deux vérifications des installations électriques.

Le rapport de vérification périodique des installations électriques réalisée les 22 et 23 décembre 2025 ne comporte qu'une seule observation : la nécessité de planifier une intervention complémentaire permettant la coupure des installations électriques et le contrôle de dispositifs liés à la sécurité du personnel. L'exploitant a indiqué avoir intégré la nécessité d'une coupure prochaine de ses installations électriques, pour compléter la vérification faite en décembre 2025. Le rapport comporte par ailleurs une liste d'équipements non vérifiés à intégrer à la prochaine vérification des installations électriques.

A l'issue de la visite, l'exploitant a transmis un rapport d'intervention lié à l'entretien de son poste électrique haute tension réalisé le 12 décembre 2025. Ce rapport contient des préconisations de travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre en compte l'observation qui figure sur son rapport de vérification périodique des installations électriques des 22 et 23 décembre 2025 en planifiant la coupure demandée. L'exploitant doit par ailleurs se positionner sur les préconisations de travaux à faire dans son poste électrique haute tension et planifier les travaux nécessaires, et prendre en compte, dans les prochains contrôles, les équipements non vérifiés fin 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois